



CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL Pour les élèves de lycées professionnels

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.4153-8 ; L.4153-9 ; R. 4153-38 à R. 4153-45 ; D. 4153-2 à D. 4153-4 ; D. 4153-15 à D. 4153-37,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 ; D. 124-1 à D. 124-9,
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 412-8 ; R.412-4 et D.242-2-1 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 07/11/2019 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Entre le lycée

Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom :	Lycée Maurice GENEVOIX	Nom :	
Adresse :	av de la Grenaudière 45140 INGRE	Adresse :	
Téléphone :	0238787776	Domaines d'activité :	
Mél.	ce.0451483t@ac-orleans-tours.fr	N° immatriculation (Si nécessaire) :	
Assurance	MAIF n°1991540H RAQVAM formule E031	Téléphone	
Représenté par le proviseur :	Monsieur MONTILLON Arnaud	Télécopie ou Mél.	
		Représenté par	
		En qualité de	

<i>Élève</i>	Nom :	Diplôme préparé	BAC PRO SN	
	Prénom :	Période en entreprise	Du au	
	Date de naissance :			
Classe :	Elève interne	L'élève interne reste hébergé à l'internat pendant la période de PFMP.	OUI	NON
Adresse :			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Téléphone :				
Mél :				

Il a été convenu ce qui suit :

L'Éducation nationale partenaire des entreprises de votre région

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel :

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L. 124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève :

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 – Gratification :

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 – Durée et horaires de travail des élèves majeurs :

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs :

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 – avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Conformément à l'article L. 124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 – Sécurité – travaux interdits aux mineurs :

L'article L. 4153-8 du Code du travail interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

L'article D. 4153-15 du Code du travail définit les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

Les articles R. 4153-40 et suivants du code du travail permettent à des mineurs âgés de plus de 15 ans au moins et de moins de dix-huit ans de travailler sur ces machines ou produits interdits et fixent les modalités d'obtention de dérogations par l'inspection du travail. Un récapitulatif des différentes étapes est fourni ci-dessous.

1/ Préalablement à l'accueil de tout jeune concerné par ces travaux dans son établissement, le chef d'entreprise doit adresser une déclaration de dérogation signée à l'inspection du travail. La dérogation concerne principalement les aspects matériels. Elle doit indiquer :

- RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE
 - Établissement :
 - Adresse :
 - Nom du chef d'entreprise :
- FORMATION
 - Secteur d'activité :
 - Travaux interdits soumis à une demande de dérogations :
 - Formations professionnelles assurées :
 - Lieux de formation :
 - Les équipements de travail
 - Qualité ou fonction des personnes chargées d'encadrer les jeunes (encadrement pédagogique)

La demande peut être faite à tout moment de l'année. Elle est accordée pour une durée de 3 ans. Pendant ces 3 ans, en cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail dans les 8 jours suivants les changements. Il en est de même à l'expiration de ce délai de 3 ans.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

2/ Dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause et si l'autorisation de déroger a été transmise préalablement, le chef d'entreprise doit fournir à l'inspecteur du travail les informations suivantes :

- Prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;
- Formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;
- Avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- L'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
- Prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

L'inspecteur du travail n'est pas supposé répondre s'il estime que la dérogation accordée à l'établissement s'applique bien au jeune.

Article 11 - Sécurité électrique :

En vertu de l'article R4153-50 du Code du travail, « les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation. »

Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture accidents du travail :

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement

Article 13 – Autorisation d'absence :

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile :

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 – Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel :

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique de la présente convention.

Article 16 – Suspension et résiliation de la convention de stage :

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la

discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 – Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption :

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 – Attestation de stage :

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

ANNEXE 1 – ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Élève :

NOM : Prénom : Date de naissance :

ENTREPRISE :
Nom du TUTEUR :

LYCÉE PROFESSIONNEL « Maurice GENEVOIX »
Nom de(s) enseignant(s)-référent(s) :

Diplôme préparé et/ou classe :

Dates de la période de formation en entreprise : Du au

Cochez la case correspondant au type d'horaire appliqué dans l'entreprise

- (1) HORAIRES VARIABLES** : En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (Ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires prévus.
- (1) HORAIRES JOURNALIERS** de l'élève.

Jours	Matin		Après-midi		Heures travaillées au quotidien
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
Dimanche (pour certains cas) particuliers)	de	à	de	à	
Nombre d'heures hebdomadaire (maxi 35 heures)					

Autorisation de travail de nuit pour un élève majeur :

Le proviseur autorise cet élève majeur à travailler entre 22 h et 6 h. Oui Non

Assurance pour l'entreprise (assureur et n° du contrat)	Assurance pour le LP (assureur et n° du contrat) MAIF n°1991540H cotisation RAQVAM formule E031
---	---

→ A remplir par l'établissement d'origine de l'élève :		
L'élève est-il mineur au moment de la PFMP ?	Oui <input type="checkbox"/> (1)	Non <input type="checkbox"/> Le chef d'entreprise n'est pas concerné par les réponses suivantes
L'élève a-t-il déjà obtenu un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'il <u>exerce</u> ?	Non <input type="checkbox"/> (2)	Oui <input type="checkbox"/> Lequel : Le chef d'entreprise n'est pas concerné par les réponses suivantes (article R.4153-49 du code du travail)

→ Si les cases (1) et (2) sont cochées, le chef d'entreprise doit cocher l'une des deux cases suivantes :	
<input type="checkbox"/> (3)	Le chef d'entreprise atteste que le stagiaire ne sera exposé au sein de son établissement à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail)
<input type="checkbox"/> (4)	Le chef d'entreprise atteste avoir effectué la déclaration pour l'accueil des jeunes mineurs auprès de la DIRECCTE prévue à l'article R. 4153-41 du code du travail.

Si aucune des deux cases précédentes (3 et 4) n'est cochée par le chef d'entreprise, alors le chef d'établissement impose que l'élève ne soit exposé au sein de l'entreprise à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail).

Pour l'entreprise
Si vous acceptez de recevoir la convention par voie électronique merci d'indiquer votre adresse ci-dessous :

.....@.....

<i>Fait àle.....</i> <i>Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil</i> <i>Nom – Prénom</i> Signature et cachet	<i>Fait àle.....</i> <i>L'élève ou le représentant légal s'il est mineur</i> <i>Nom – Prénom</i> Signature	<i>Fait à INGRE le</i> <i>Le proviseur du lycée</i> <i>Nom – Prénom</i> MONTILLON Arnaud Signature
<i>Fait àle.....</i> <i>L'enseignant de systèmes numériques</i> <i>Nom – Prénom</i> Signature	<i>Fait àle.....</i> <i>Le tuteur</i> <i>Nom – Prénom</i> Signature	